

**Art. 4 — Droits de phares et balises**

L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 76-2 du 2-1-76 est modifié comme suit :

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du port, on percevra des droits de phares et balises.

Les droits de phares et balises, par tonne de jauge nette (TJN) sont de ..... 7 F CFA

**Art. 5 — Travail supplémentaire**

L'article 6 de l'arrêté interministériel n° 76-2-MPCIT-MFE du 2-1-76 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas incorporés dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu.

Par équipe avec chariot élévateur à fourches ou grue mobile, par heure indivisible 4.000 F CFA

**Art. 6 — Droits accessoires**

Les § 1 et 2 de l'article 15 du décret n° 68-93 du 8-1-1968, l'article 2 du décret n° 69-133 du 23-6-69 et l'article 2 de l'arrêté n° 036 du 27-11-73 sont remplacés par :

- Pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques, il sera perçu :
  - Aussière en nylon, par jour indivisible et par aussière ..... 1.000 F CFA
  - Aussière de remorqueur, par jour indivisible et par aussière :
    - de 1.000 à 3.000 TJB ..... 2.000 F CFA
    - de 3.001 à 6.000 TJB ..... 4.000 F CFA
    - plus de 6.000 TJB ..... 6.000 F CFA

**2. Taxe de consommation d'eau**

a) Le ravitaillement en eau potable par le Port sera facturé :

- pour un ravitaillement par bouche à quai, par tonne ..... 200 F CFA
- pour un ravitaillement par embarcation, par tonne ..... 400 F CFA
- minimum de perception ..... 2.000 F CFA

b) Les supplémentaires suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :

- la nuit (de 18 h 00 à 6 h 00) ..... 50 %
- le dimanche et les jours fériés ..... 50 %
- les nuits de dimanche et des jours fériés 100 %

**Art. 7 — Location d'équipement et de matériel**

L'article 31 du décret n° 68-93 du 8-5-1968 et l'article 7 du décret n° 69-133 du 23-6-69 sont remplacés par :

- La location d'équipement du port de Lomé est à convenir auparavant avec le service intéressé.
- Seront perçues au titre de location, par heure indivisible :
  - une grue mobile de plus de 45 tonnes ..... 35.000 F CFA
  - une grue mobile de 45 tonnes ..... 20.000 F CFA
  - une grue mobile de 25 tonnes ..... 8.000 F CFA

- une grue mobile de 20 tonnes .... 8.000 F CFA
- une grue mobile de 10 tonnes .. 4.000 F CFA
- un chariot élévateur à fourches de 2 à 5 tonnes ..... 3.500 F CFA
- une chaloupe de 55 PS ..... 4.000 F CFA
- une chaloupe 155 PS ..... 6.000 F CFA
- une plate-forme ..... 2.000 F CFA
- un tracteur de 100 CV ..... 3.000 F CFA
- une remorque de 15 tonnes ..... 2.000 F CFA
- un pousse-wagon ..... 2.000 F CFA
- un diable ..... 200 F CFA
- une benne ..... 200 F CFA
- un traîneau ..... 200 F CFA
- élingues, filets, palettes, par tonne 200 F CFA.

Art. 8 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1982

**Le ministre de l'économie  
et des finances,**  
Têvi Benissan

**Le ministre du commerce  
et des transports,**  
Koffi Katanga Walla

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MCT-MEF du  
17 mars 1982 fixant les périodes de jour et de  
nuit au port autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

et  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du port autonome de Lomé en sa session ordinaire du 25 février 1982,

**A R R E T E N T :**

Article premier — Pour toutes opérations portuaires, les périodes de jour et de nuit sont déterminées comme suit :

le jour : de 6 h 00 à 18 h 00

la nuit : de 18 h 00 à 6 h 00.

Art. 2 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1982

**Le ministre de l'économie  
et des finances,**  
Têvi Benissan

**Le ministre du commerce  
et des transports,**  
Koffi Katanga Walla